



**COMMUNE DE  
RAEDERSHEIM**

République Française  
Liberté, égalité, fraternité

Arrondissement de Guebwiller

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Guebwiller  
Nombre de Conseillers élus : **15**  
Conseillers en fonction : **15**  
Conseillers présents : **12**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM  
SEANCE DU 11 AVRIL 2013**

**L'an deux mille treize, le onze avril, à vingt heures quinze,**

Le CONSEIL MUNICIPAL de RAEDERSHEIM était assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 2 avril 2013 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie **REYMANN**, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h15. Il souhaite la bienvenue à l'auditeur et à l'ensemble du Conseil municipal. Monsieur le Maire communique l'ordre du jour.

**PRESENTS :**

MM. Jean-Paul **BEREUTER** et Alphonse **DUBICH**, Adjoints.

Mmes Christiane **EHRET**, Marie-Josée **METHENIER**, Marie-Paule **THOMAS**, Christine **SCHMUCK**, et MM. Jean-Michel **BEDOUET**, Jean-Claude **BOETSCH**, Gérard **CLADE**, Sylvain **DESSENNE**, Jean-Pierre **PELTIER**, Gilbert **WEISSER**, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES:**

Mme Madeleine **WIEST** qui a donné procuration à Mr Jean-Claude **BOETSCH**.  
Mme Christine **SCHMUCK** qui a donné procuration à Mme Marie-Josée **METHENIER**.  
Mr Yves **LECONTE** qui a donné procuration à Mr Jean-Marie **REYMANN**.

**SECRETAIRE DE SEANCE:**

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du procès-verbal en date du 14 mars 2013.
2. Constitution d'un groupement de commandes entre la CCRG et les communes membres – Période 2014-2019.
3. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
4. Mise en place de la participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire (Risque santé) des agents communaux.
5. Décision modificative n°1 - Commune.
6. Divers – Informations mairie.

**1. Approbation du Procès-Verbal en date du 14 mars 2013**

Le compte-rendu de la séance du 14 mars 2013 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à 14 voix pour (dont 3 procurations) et 1 abstention.

**2. Constitution d'un groupement de commande entre la CCRG et les communes membres – Période 2014-2019**

Par une convention signée le 10 décembre 2009, un groupement de commande a été constitué entre la CCRG et l'ensemble des communes membres (à l'époque au nombre de dix-sept). Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2013.

Le groupement de commande a été créé afin de rationaliser l'achat public, l'objectif affiché étant d'obtenir de meilleurs prix sur la commande groupée de certains services ou fournitures tout en réduisant les frais de consultation pour l'ensemble des participants. Il est rappelé que, dans le cadre de la convention constitutive, la CCRG agit en tant que coordonnateur du groupement chargé de mener à bien la procédure de consultation et d'attribuer les marchés. Chaque membre reste cependant chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

Il est proposé de reconduire le groupement de commande sur la base d'un nouveau conventionnement prenant effet à compter de sa date de signature et s'achevant de plein droit au 31 décembre 2019. Les prestations mutualisées prévues dans la précédente convention ont été reprises dans leur intégralité. À ces dernières s'ajoutent les prestations suivantes :

- entretien, remplacement et pose de l'éclairage public
- location de nacelle.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations):**

- d'acter l'adhésion de la Commune de Raedersheim au groupement de commande formé entre la CCRG et les communes membres conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, la CCRG étant désignée comme coordonnateur du groupement,
- de valider la convention constitutive du groupement de commande période 2014-2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les fiches de recensement des besoins préalables de la commune se rapportant aux prestations figurant dans le groupement de commande ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de sa mise en place et de son fonctionnement ultérieur,
- de notifier la présente délibération à la CCRG.

### **3. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,  
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
 Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
 Vu la Circulaire ministérielle NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,  
 Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

#### **Conditions d'exécution des travaux supplémentaires**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Technique Paritaire, pour certaines fonctions.

#### **Agents bénéficiaires de l'IHTS**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est attribuée aux agents de la commune relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades</b>	<b>Fonction</b>
Administrative	Adjoint administratif Rédacteur Attaché	Tous Tous Tous	Accueil – Secrétariat Services administratifs
Technique	Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien	Tous Tous Tous	Services techniques Entretien des locaux
Sociale	ATSEM	Tous	

#### **Cas des agents non titulaires**

Il est précisé que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Cas des agents à temps non complet**

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites «complémentaires»), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

**Repos compensateur**

La compensation des heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. Le planning de récupération des heures est soumis à l'accord de l'autorité territoriale. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Aucune majoration de nuit, dimanche ou jours fériés n'est appliquée au repos compensateur.

**Rémunération des heures supplémentaires :**

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées. Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle et selon le mode de calcul ci-dessous. Les majorations relatives aux heures de nuit et aux dimanche et jours fériés ne peuvent pas se cumuler.

**REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE**

Les 14 premières heures : Taux horaire\* de l'I.H.T.S. x 1,25

Les heures suivantes (de 15 à 25) : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27

**Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures**

Les 14 premières heures : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 2

Les heures suivantes (de la 15 à 25) : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27 x 2

**Heures de dimanche et jours fériés**

Les 14 premières heures : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,25 x 1,66

Les heures suivantes (de 15 à 25) : Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27 x 1,66

*\*taux horaire= montants du traitement brut annuel+ de NBI annuelle+ de l'indemnité de résidence annuelle/1820.*

**Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 19 mai 2011 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)**

- d'abroger la délibération en date du 19 mai 2011 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- d'approuver le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités exposées ci-dessus.

#### 4. Mise en place de la participation financière de la Commune à la protection sociale (risque santé) des agents

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;  
 Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion en date du 26 octobre 2012 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Monsieur le Maire propose de choisir la labellisation et de ne pas procéder à une mise en concurrence, procédure trop lourde considérant le nombre d'agents salariés dans la commune.

Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires ou non titulaires, les agents de droit public et de droit privé présentant avant le 31 janvier de chaque année une attestation de cotisation à un contrat labellisé. La participation n'est pas proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

S'agissant des modalités de calcul du montant de la participation de la commune, il est proposé de prendre en compte la situation familiale de l'agent et le cas particulier du régime de sécurité sociale d'Alsace-Moselle.

	Régime local	Régime général	Régime mixte*
agent seul	10	20	x
agent + conjoint couvert	25	35	35
supplément par enfant	5	7	7

\* une personne au régime général et l'autre au régime local.

Si le coût de la cotisation de l'agent est inférieur au montant octroyé par la commune, la participation est automatiquement réduite, la participation communale ne peut excéder le montant dû par l'agent. Le montant de la participation de la commune sera alors égal à la cotisation de l'agent.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)**

- d'abroger la délibération en date du 15 novembre 2012 portant sur la mise en place de la participation de la commune à la protection complémentaire (risque santé) aux agents,

- de participer rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans le cadre de la procédure de labellisation, à la couverture de santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents,
- de verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée selon les modalités définies dans le tableau ci-dessus.

### 5. Décision modificative n°1 – COMMUNE

Certaines imputations doivent être corrigées dans le BP 2013 et le tableau d'amortissement de la trésorerie ne correspondant pas au tableau de la commune, il est nécessaire de rectifier certains montants d'amortissement.

Il est donc nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires en proposant au vote du Conseil Municipal la décision modificative suivante :

#### **Section de fonctionnement**

##### **Dépenses**

7311 contributions directes : - 295 000 €  
73111 taxes foncières et d'habitation: + 295 000 €

6411 rémunérations du personnel titulaire : - 2 500 €  
6478 autres charges sociales : + 2 500 €

6558 autres contributions obligatoires (périscolaire) : - 20 000 €  
6574 subventions aux associations (périscolaire) : +20 000 €

6811-042 amortissements : - 210,91 €  
6338 cotisations : + 210,91 €

#### **Section d'investissement**

##### **Recettes**

2802-040 amortissements : - 210,91 €  
10223 taxes urbanisme : + 210,91 €

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)** d'approuver cette décision modificative.

### 6. Divers – informations mairie

Rallye touristique club Alsace Lorraine le jeudi 9 mai 2013  
Randonnées cyclotouristique « Circuits de la Régence » le 9 juin 2013  
Tour d'alsace le dimanche 28 juillet 2013 (vers 15h)

#### **Urbanisme :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des autorisations d'urbanisme déposées en mairie depuis le mois de mars.

**Opération géraniums :**

L'opération géraniums est reconduite en 2013, elle débutera le lundi 22 avril 2013 pour s'achever le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013. Une circulaire sera distribuée.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h20.

Fait à Raedersheim, le 11 avril 2013.

Le Maire

Jean-Marie REYMANN

